

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffite et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin : Echangeur; échange consommé; loi du 14 ventose an VII. — Péage sur les ponts; tarifs; juge de paix; compétence. — Assurance maritime; action en délaissement; délai; point de départ. — Héritier renonçant; avancement d'hoirie; imputation. — Cour de cassation (ch. civ.) : Adoption; enfant naturel. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Succession de Lavoisier; détails sur sa vie et sa mort; quarante-neuf prétendants. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Société pour l'exploitation des forêts qui bordent la mer Noire; mission en Mingrèlie; le *Dadiou*; question de mandat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Tentative de corruption envers un maître des requêtes au Conseil d'Etat.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

La discussion du projet de loi sur les Marques de fabrique et de commerce, longtemps retardée par l'absence tout légitime de M. le baron Charles Dupin, rapporteur, a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs. Ce projet ne présente pas d'innovations proprement dites : il se borne à résumer et à mettre en ordre des dispositions éparses dans plusieurs lois ou décrets publiés à diverses époques. Son but est de faire rentrer la matière des marques industrielles, réglementée jusqu'à ce jour par un certain nombre de textes, les uns trop rigoureux, les autres d'une tolérance excessive, sous le niveau d'une législation générale et uniforme. A cet égard, l'idée du projet est bonne, et mérite l'approbation de la Chambre. Quant au principe même de la marque, il ne saurait être contesté. De tout temps, on a considéré comme juste et convenable d'autoriser le fabricant qui, à force de travail ou d'intelligence, se distingue de ses rivaux par la supériorité de ses produits, à employer un signe exclusif, une marque distinctive qui le recommande à la juste confiance du public; et depuis la célèbre loi Chaptal, du 22 germinal an XI, qui vint régénérer les institutions industrielles et commerciales de la France, tous les législateurs n'ont pas manqué d'accorder aide et protection à ce qu'ils considéraient bien moins comme un privilège que comme une légitime propriété.

Aussi, aucune voix ne s'est élevée devant la Chambre contre le principe de la propriété des marques et contre l'utilité qu'il pouvait y avoir à en régler et sauvegarder les droits. Mais le rapport de la Commission avait signalé une lacune importante. « Au point de vue du projet de loi, avait-il dit, les fabricants ont le droit d'apposer sur leurs produits une marque distinctive, efficacement protégée. Cette prérogative est, à coup sûr, important pour le manufacturier habile autant qu'honnête, et qui veut jouir du fruit de ses travaux intelligents et consciencieux. Mais il est une autre catégorie de fabricants que nous regrettons de voir échapper à l'action de la loi : ce sont les hommes qui, ne livrant au public que des produits peu dignes d'estime, et d'apparence trompeuse, se gardent bien de réclamer le droit d'y mettre des marques distinctives. » — Et plus loin, le même rapport indiquait comme regrettable « que le projet de loi restât muet sur les moyens d'atteindre la fraude des produits destinés à l'exportation. »

La nécessité de réprimer sévèrement les fraudes commerciales, en même temps qu'on venait en aide aux fabricants honnêtes et laborieux; la protection due au consommateur mise en regard de celle accordée au producteur; les atteintes portées à l'honneur du commerce français par les marques mensongères et les fabrications frauduleuses destinées aux exportations : c'était là, comme on le voit, un beau texte pour une discussion générale. Aussi, mettant de côté le principe de la loi sur lequel tout le monde était d'accord, est-on entré de plain-pied sur le nouveau terrain ouvert par la Commission elle-même.

De tous les orateurs qui ont pris part à la discussion, il n'en est pas un seul qui n'ait prononcé les mots d'abus et de fraude, en les appliquant à la manière dont se fait soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, le commerce français. Nous croyons qu'à cet égard il ne faut rien exagérer. Que des abus existent, cela est incontestable; ainsi, nous conviendrons avec l'honorable M. Fulchiron, qui est entré à cet égard dans les détails pratiques les plus minutieux, que l'ort souvent le coton joue un très grand rôle dans la fabrication du drap et des soieries, et que des substances frauduleuses viennent se mêler à la fabrication des vins. Nous pourrions en dire autant de beaucoup d'autres natures de produits; mais est-il juste de faire peser sur le commerce en général la responsabilité qui revient à quelques fabricants malhonnêtes? Est-il national surtout, parce que le commerce d'exportation ne se fait pas de la part de la fabrication française en général comme frappée pour ainsi dire d'un vice d'origine et comme justement suspecte aux yeux de l'étranger?

Quelques honorables membres, MM. Dubouchage, de Barthélemy, Victor Hugo, ont pensé que le seul moyen

de protéger le consommateur contre les fraudes du fabricant, et de rendre au commerce d'exportation toute la loyauté qui doit lui appartenir, était de substituer la marque obligatoire à la marque facultative. Cette idée n'est pas nouvelle, elle a été longtemps agitée, et toujours on est arrivé à ce résultat que l'exécution en était à peu près impossible sous peine de ressusciter tout un cortège de formalités préventives et répressives incompatibles avec le principe de la liberté de l'industrie. Au premier abord, nous en convenons, le système de la marque obligatoire a quelque chose de séduisant, et M. Victor Hugo en développait tous les avantages avec beaucoup de force et de précision. « Liberté, disait-il, implique responsabilité : la marque obligatoire, c'est la signature du fabricant, c'est l'acte par lequel il engage sa responsabilité, en échange de la liberté que la loi lui reconnaît. » — « Qui sans doute, cela est vrai en théorie. Mais quand on arrive à l'application, et c'est toujours là qu'il faut en revenir, que de difficultés ne rencontre-t-on pas! Tous les produits sont-ils également susceptibles d'une marque? ne serait-il pas nécessaire d'entrer à cet égard dans des distinctions et de créer des catégories? Que devrait d'ailleurs contenir cette marque? est-ce seulement le nom du fabricant, ou bien aussi le détail, et, comme le disait M. Charles Dupin, une sorte de procès-verbal de la fabrication? Cette prescription ne gênerait-elle pas gravement les essais de fabrication nouvelle? Et d'ailleurs offrirait-elle par elle-même une garantie sérieuse, rassurante pour les intérêts qu'elle entendrait protéger? L'honorable M. Cousin craignait qu'on ne se trouvât amené, comme malgré soi, et par la force des choses, au système des marques gouvernementales, système fort heureusement impossible, puisqu'il aurait comme corollaire obligé quelque chose d'analogue aux maîtrises et aux jurandes, emportées à tous jours par le souffle de 1789. »

Le gouvernement, par l'organe de M. le garde-des-sceaux, s'est opposé à ce que le principe de la marque obligatoire fût introduit violemment dans une loi dont l'unique objet est de régler ce qui concerne les marques facultatives : la Chambre s'est rendue à son avis. Il restera néanmoins de cette discussion, que de graves abus ont été énergiquement signalés; que ces abus, pour être individuels, n'en sont pas moins déplorables; d'autant plus déplorables, qu'ils risquent de compromettre le commerce loyal; il en restera aussi que le gouvernement est invité à se préoccuper sérieusement des moyens d'y remédier.

Après ces observations préliminaires, la Chambre a voté sans discussion les cinq premiers articles du titre premier, ainsi conçus :

Art. 1^{er}. Tout manufacturier ou commerçant a le droit d'apposer des marques particulières sur les produits de sa fabrication ou sur les objets de son commerce. Les emblèmes, dénominations, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une maison de commerce, sont considérés comme marques.

Art. 2. Quiconque voudra s'assurer la propriété d'une marque distinctive devra, préalablement, en déposer deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce de son arrondissement. La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

Art. 3. Indépendamment du dépôt prescrit par l'article qui précède, les fabricants soumis à la juridiction d'un conseil de prud'hommes seront tenus de déposer un exemplaire de leur marque au secrétariat de ce conseil.

Art. 4. Chaque dépôt donnera lieu au profit, tant du greffier du Tribunal de commerce, que du secrétaire du conseil des prud'hommes, au paiement d'un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal, et pour le coût de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement. Le même droit d'un franc sera perçu pour chaque expédition ultérieure du procès-verbal, outre le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. Nul ne pourra employer une marque distinctive déjà adoptée par un autre fabricant ou commerçant.

La Chambre ne s'est arrêtée que devant l'article 6, qui permet à tout fabricant d'inscrire sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication. M. de Boissy pense que cet article est susceptible de discussion, et il a demandé la parole pour demain. La disposition, au contraire, nous paraît la plus simple du monde; elle ne fait d'ailleurs que consacrer un état de choses ancien, et qui n'a jusqu'ici donné matière à aucune difficulté. Attendons néanmoins ce que dira M. de Boissy.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 1^{er} avril.

ÉCHANGISTE. — ÉCHANGE CONSOMMÉ. — LOI DU 14 VENTOSE AN VII.

L'acte fait en 1426, et par lequel le roi Charles VII, en récompensation, y est-il dit, de la cession à lui faite par le seigneur de Saint-Vallier de tous ses droits sur les comtés de Valentinois et de Diois, a été, de son côté, audit seigneur une rente perpétuelle de cinq mille florins avec assiette sur les terres d'Aramon et de Vallabrigues, a un être considéré comme un véritable contrat d'échange. En effet, la délivrance en assiette des terres dont il s'agit exclut l'idée d'une antichrèse ou d'un simple engagement. Une telle clause, alors fréquemment pratiquée, dénotait l'intention des parties d'aliéner et d'acquiescer, et était translatrice de propriété (V. la *Glosse* de Rayneau, annotée par Delaurière, v^o *Assignat*. — Voir également v^o *Assiette*, les *Coutumes* d'Anjou, art. 489, et du Maine, art. 493.) Ainsi, une telle interprétation, conforme au sens légal des mots, à l'esprit du temps et au but que se proposaient les parties, ne saurait être justement critiquée devant la Cour de cassation, alors surtout qu'elle a été confirmée (ce qui était attesté par l'arrêt attaqué) par une série d'actes anciens et respectables.

Une fois le caractère de l'acte bien déterminé, et dès qu'il est constaté qu'il est un contrat d'échange, il a pu être jugé qu'il ne tombait pas sous l'application de la loi du 14 ventose an VII, et n'obligeait pas l'échangeur au paiement du quart, s'il était en même temps reconnu et décidé par les juges du fait (ce qui se rencontrait dans l'espèce), que cet échange avait été consommé légalement et sans fraude avant le 1^{er} janvier 1789. (§ 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée.)

Rejet en ce sens du pourvoi du préfet du département du Gard contre un arrêt rendu par la Cour de Nîmes au profit du

marquis d'Aramon, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, Montard-Martin.

PÉAGE SUR LES PONTS. — TARIFS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les juges de paix, compétents pour statuer sur des questions de péage qui ne touchent qu'à l'application d'un tarif incertain et à la quotité du droit, cessent de l'être lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la légalité même du droit. Ainsi, demander devant le juge de paix que les concessionnaires du droit de péage sur un pont soient tenus de s'abstenir de toute perception, sous le prétexte que la durée de leur concession est expirée et que la prorogation qui a pu en être faite est illégale, c'est contester le fond du droit, et soumettre, par conséquent au juge de paix un débat qui excède les limites de sa compétence.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie des ponts sur la Seine contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui ne s'était pas contenté de déclarer la compétence de l'autorité judiciaire (ce qui était incontestable pour la juridiction ordinaire), mais encore celle du juge de paix; en quoi le pourvoi lui reprochait un excès de pouvoir.

Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M. Ripault.

L'admission a été déterminée en outre par un second moyen, pris de ce que le Tribunal avait évoqué par suite d'infirmité sur la compétence, et n'avait pas statué par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond, conformément à l'article 473 du Code de procédure. (La compagnie anonyme des trois ponts sur la Seine, des Arts, de la Cité et d'Austerlitz, contre les sieurs Hingray, Basset et Moreau.)

ASSURANCE MARITIME. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Le délai de six mois fixé par l'article 373 du Code de commerce, pour l'exercice de l'action en délaissement, court du jour de la réception de la nouvelle du sinistre, et non pas du jour où une expertise a fait connaître la perte s'élevant aux trois quarts de la valeur des marchandises assurées. Juger le contraire, c'est ajouter à la loi.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie d'assurance de Marseille contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes qui avait cru voir, dans l'article 373 précité, que le point de départ de l'action en délaissement était le jour où une expertise avait révélé aux assureurs le montant des avaries. (M. Troplong, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Bos, avocat.)

HÉRITIER RENONÇANT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — IMPUTATION.

La Cour royale de Caen avait à juger, entre autres questions soulevées devant elle par les époux Lecesne, contre les deux cohéritiers de cette dernière, celle de savoir si la dame Lecesne, après avoir renoncé à la succession de son père, pouvait retenir les avantages qui lui avaient été faits en avancement d'hoirie, au lieu de concurrence seulement de la portion disponible, ou bien jusqu'à concurrence de cette quotité et du quart de la réserve. La Cour royale avait jugé que la dame Lecesne ne pouvait imputer les dons qu'elle avait reçus sur la portion disponible, et non sur sa part dans la réserve. (Voir en sens contraire les arrêts de la Cour de cassation des 11 et 19 août 1829, 24 mars 1834, et 2 mai 1838.)

Le pourvoi a eu conséquence été admis au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Bonjean.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 1^{er} avril.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les collatéraux sont recevables, après la mort de l'adoptant, à attaquer l'acte d'adoption, comme passé en dehors des conditions prescrites par la loi.

L'enfant naturel peut être valablement adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu.

M^{rs} Paul Fabre continuant sa plaidoirie, résume en peu de mots son argumentation relativement à la fin de non-recevoir que ses clients opposent au pourvoi; et arrivant à l'examen de la question du fond, il examine, pour arriver à reconnaître l'esprit du Code civil, quelle était la législation en vigueur au moment où l'écrivain les rédacteurs de la nouvelle législation.

L'avocat constate, à l'aide des lois des 4-6 juin 1793, 45 et 46 frimaire an III, et 29 germinal an XI, et des arrêts de la Cour des 24 juillet 1811, 12 novembre 1811 et 9 février 1824, que l'adoption des enfants naturels était alors permise, et il en conclut que le silence du Code sur cette matière ne peut être pris pour une abrogation de la loi antérieure.

Il écarte les articles 338, 736, 737 et 908 du Code civil, en ce qu'ils portent sur la dévolution des biens, et non directement sur les règles relatives à l'état civil des personnes. L'adoption peut produire d'autres droits dont l'importance ne saurait être contestée. N'autorise-t-elle pas la mère à déléguer à son enfant adopté les contributions qui peuvent lui donner les droits d'élection et d'éligibilité? N'autorise-t-elle pas la transmission des titres de noblesse et des droits au majorat qui y est attaché?

Le silence gardé par le Code dans le titre de l'Adoption relativement aux enfants, semble à l'avocat devoir être accepté comme la preuve que les enfants naturels sont compris dans la règle générale qui permet l'adoption à tous. En matière civile, ce qui n'est pas défendu est permis; c'était d'ailleurs une exception, une incapacité, elle aurait donc dû être prononcée par une disposition formelle de la loi; or, cette disposition n'existe pas.

Des discussions du Conseil d'Etat, qui ont préparé la rédaction du titre de l'Adoption; M^{rs} Paul Fabre tire la conséquence que, d'après l'esprit de la loi, l'adoption des enfants naturels est permise.

Parmi les diverses citations qu'il fait, nous choisissons le passage suivant, emprunté à la séance du 14 frimaire an X : « Un article présenté par la section de législation, pour prohiber l'adoption des enfants naturels reconnus, était soumis à la discussion : M. Marmont dit que cette disposition peut compromettre l'état des enfants naturels. Il pourrait arriver, en effet, que, pour se ménager la faculté de les adopter, leur père différât de les reconnaître, et que cependant il mourût sans les avoir ni adoptés ni reconnus. »

M. Berlier, rapporteur, convient que cet article est trop sévère; le motif qui l'a fait adopter à la section a été la crainte de contredire le projet de loi, qui ne donne aux enfants naturels reconnus qu'une créance sur les biens de leur père.

M. Emery observe que la créance est le droit commun, et l'adoption le cas particulier. Il demande la suppression de l'article.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely dit que la disposition rappelée par M. Berlier n'a pour objet que de détruire la lé-

gislation antérieure qui donnait aux enfants illégitimes des droits beaucoup plus étendus qu'une simple créance.

« L'article est supprimé. »

M^{rs} Paul Fabre s'attache ensuite à établir que les discussions ultérieures qui, en l'an XI, se sont de nouveau engagées sur le titre de l'adoption dans le Conseil d'Etat, n'ont porté aucune atteinte au vote qui vient d'être rapporté.

On m'oppose, continue M^{rs} Paul Fabre, que l'adoption des enfants naturels serait immorale! Au moment d'entrer dans cette discussion, j'hésite, Messieurs. Nous avons mis sous vos yeux une consultation qui présente le tableau statistique des adoptions prononcées depuis 1839, c'est-à-dire depuis l'arrêt de Riom de 1838, qui est venu éveiller l'attention de tous sur la question qui nous occupe. Il en résulte que 23 Cours royales, sur 27, se sont prononcées pour l'adoption des enfants naturels, et il faut que je vienne discuter ici la moralité de cette adoption! 23 Cours royales auraient manqué de sens moral à ce point!

Bien plus, averties, provoquées, elles auraient persisté à maintenir leur jurisprudence! Leur conviction aurait été assez forte pour résister à l'ascendant de votre autorité même! Non, avant tout examen, la question de moralité est jugée par cette unanimité des Cours! Que si l'on prétend que quelque conséquence lointaine de l'adoption a échappé à leur perspicacité, nous répondrons que nous avons quelque défiance de ces vues lointaines, de ces prédictions auxquelles ont résisté tant d'hommes éclairés, dont les mœurs et les habitudes sont sévères, et qui voient chaque jour passer sous leurs yeux toutes les plaies sociales! Abandonnons cependant, puisqu'on le veut, cette question d'immoralité, car c'est là le reproche dont je tiens le plus à laver l'adoption des enfants naturels.

La perspective de l'adoption, dit-on, pousse à la faute! La faute faite, elle détourne du mariage et de la légitimation; l'adoption une fois consommée, discrédite la légitimité, en offrant aux yeux de tous l'enfant naturel au niveau de l'enfant légitime!

Voilà bien les trois points de vue de l'objection; je ne dissimule rien de ce qui fait sa force.

La perspective de l'adoption pousse à la faute! Est-ce vrai? — Ah! Messieurs, je comprendrais ce reproche adressé à la légitimation! — Un jeune homme désire un mariage; son père refuse son consentement; mais l'obstacle est temporaire, mais le père peut céder; un âge viendra d'ailleurs où son consentement ne sera plus nécessaire. Il promet d'épouser alors, de réhabiliter à la fois et celle dont il fera sa femme, et les enfants auxquels il aura donné le jour. On comprend qu'il y ait là pour la jeune fille un moyen puissant de séduction, pour le jeune homme une puissante cause d'entraînement! Dans quelques années, dans quelques mois, demain peut-être, tout sera réparé! Là, ni espace de temps, ni volonté de tiers, ni appréciation de justice, qu'il faille traverser pour arriver à la réhabilitation! La faute a moins de danger, puisqu'on sera toujours maître de régulariser les relations! Oui, on comprend qu'il y ait là un encouragement à la faute! car la réparation semble, pour ainsi dire, à la portée de la main!

Et cependant le législateur a admis la légitimation! Est-ce à dire qu'il ait eu tort? Non, certes, Messieurs, loin de nous cette pensée. Nous n'avons presque jamais en ce monde que le choix entre des maux et des inconvénients. Le législateur savait bien que la perspective du mariage séduirait plus d'une jeune fille, entraînerait plus d'un homme dans l'âge des passions! Il savait bien que trop souvent le désordre amenant le dégoût, la légitimation ne viendrait pas réparer les fautes que la perspective de la légitimation aurait fait commettre! Mais il savait aussi qu'en permettant la légitimation, il intéressait l'amour paternel à retirer du désordre, pour les rendre à une position normale et respectée, tout à la fois le père, la mère et les enfants! Il a pesé les inconvénients et les avantages! Il a prononcé en faveur de la légitimation. Il a bien fait.

Mais pouvait-il avoir les mêmes craintes pour l'adoption! Quoi! supposer que le jeune homme, que la jeune fille, que leurs passions entraînent, vont se dire : « Dans vingt-deux ans d'ici, si je vis et si mon enfant n'est pas mort, il me sera permis de me présenter aux magistrats; le ministère public fouillera ma vie, interrogera mon passé; peut-être les Tribunaux ne jugeront pas suffisante ma moralité, et ils me repousseront par un : « Il n'y a pas lieu à l'adoption! » qui, dans ma position, sera une flétrissure. Mais peut-être aussi m'autoriseront-ils à adopter... »

Eh! Messieurs, si les passions pouvaient songer à l'avenir, n'y aurait-il pas, dans cette perspective de difficultés, d'épreuves, d'avaries, qui s'étend sur une période au moins vingt-deux ans, au lieu d'un encouragement au désordre, un puissant motif de vertu?

Mais bien plus, si le danger existait, il faudrait y chercher un autre remède que la défense d'adopter les enfants naturels reconnus.

M^{rs} Fabre rappelle à la Cour de cassation que c'est elle qui a demandé l'introduction dans le Code civil du titre de l'Adoption, et que c'est elle aussi qui, dans ce titre dont elle donnait la rédaction, déclarait expressément dans l'article 37 de son projet que l'adoption des enfants naturels reconnus devait être permise; bien plus, qu'elle devait être dispensée de quelques-unes des conditions imposées aux adoptions ordinaires, et notamment de la condition d'âge.

Ainsi, c'est vous, Messieurs, continué l'avocat, c'est vous qui les premiers avez proposé d'autoriser l'adoption des enfants naturels reconnus! Ah! j'aurais dû vous le dire plus tôt, et ne pas discuter la moralité de ces adoptions!

M^{rs} Paul Fabre termine ainsi : Messieurs, si, au lieu d'être juges, vous étiez législateurs, est-il donc vrai, comme on le prétend, que vous ne pourriez pas hésiter à mettre la prohibition dans la loi?

Vous auriez à choisir entre deux systèmes. L'un vous dirait :

« A une faute due à l'entraînement d'un moment, infligez une peine perpétuelle; qu'il n'y ait ni grâce ni commutation à attendre; que la porte soit fermée même au repentir! Donnez à la société l'exemple d'une expiation sans terme; qu'elle ait toujours sous les yeux le châtiement, jamais la réhabilitation! Procédez par intimidation! La moindre espérance laissée au repentir, serait un encouragement à la faute! »

De l'autre côté, l'on vous dirait : Prenez garde de dépasser le but! Prenez garde que votre rigueur n'arrive à l'injustice! Toute loi est mauvaise qui met contre elle la conscience humaine; or, la conscience humaine est comme la religion, elle ne connaît pas de faute sans pardon! Faites la loi pour l'homme; n'ayez pas la prétention de la faire plus rigoureusement logique, et surtout plus impitoyable que Dieu n'a fait l'homme lui-même! Si vous vous êtes servis de l'amour que la nature met au cœur du père pour punir le père naturel de sa faute, il ne vous est pas permis de ne pas vous en servir pour ramener le père au bien en promettant une récompense à son repentir! Désintéresser du repentir, c'est, de la part de la loi, tout à la fois une maladresse et une immoralité!

Voilà, Messieurs, entre quelles doctrines il vous faudrait opter. Vous vous demanderiez laquelle est la plus en harmonie avec nos mœurs, avec notre civilisation; laquelle est la plus humaine, la plus chrétienne! Si vous aviez à faire la loi, j'aimerais à penser que vous la feriez autre qu'on ne vous le demande. Mais la loi n'est pas à faire, elle est faite; c'est notre loi actuelle. Législateurs, vous l'eussiez faite ainsi; vous seriez heureux d'avoir à l'appliquer comme juges!



de Preigne, membre de la Chambre des députés, eut pouvoir de donner son patronage et y attacha son nom.

Il s'agissait de l'exploitation de ces belles forêts vierges qui couvraient certaines contrées situées sur les bords de la mer. Parmi ces provinces, une surtout, la Mingrèlie (ancienne Colchide), offrait, entre autres, de l'étendue et de la richesse de la salubrité de son climat, de la douceur de ses habitans, et des forêts, de l'hospitalité et des avantages incontestables. Ce des lois qui le gouvernement, des avantages incontestables. Ce des lois qui le gouvernement, des avantages incontestables.

Arrivant à discuter les articles du compte présenté par M. Montandon, l'avocat soutint, en s'appuyant sur des documents graves, que 3,000 francs suffisaient pour couvrir les frais du voyage en Mingrèlie; que d'ailleurs il y a eu un forfait entre les parties, et qu'il n'y a pas lieu à accorder des dommages-intérêts.

M. Guiard, avocat de M. Delacour, établit que son client n'a été qu'un intermédiaire entre M. le marquis de Preigne et M. Montandon, qu'il a transmis à ce dernier, qu'il avait désigné par pure obligation, toutes les sommes qu'il avait reçues pour lui du chef de l'entreprise; qu'aux termes des conventions on ne devait payer à M. Montandon que les frais du voyage, sauf à lui donner dans l'entreprise, en cas de réussite, une position qui lui assurait de plus grands avantages. Que cette position était celle qui lui était faite à lui-même. Relativement à la demande en dommages-intérêts, M. Guiard faisait observer que si M. Montandon avait perdu sa position administrative, la cause n'en était pas à son voyage en Mingrèlie, mais bien à la continuation de ses relations avec M. Boisduval, qu'il avait promis de rompre sous peine d'être définitivement révoqué, et dont un procès en désaveu avait de nouveau révélé l'existence.

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, considérant qu'il y a eu négligence et faute de la part de M. Montandon, réduit sa demande à 2,000 francs, et condamne M. le marquis de Preigne et Delacour aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
Présidence de M. Salmon.

Audience du 1^{er} avril.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT.

Un jeune homme de Lyon, dans une haute position industrielle, associé de son père et de son frère pour l'exploitation des mines de Chessy, avait à répondre aujourd'hui devant la justice d'une tentative de corruption exercée sur M. Cerclat, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Le prévenu déclare se nommer Michel Perret, être âgé de trente-deux ans, et demeurer habituellement à Lyon. Il est assisté de M. Duvergier, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le siège du ministère public est occupé par M. Roussel, avocat du Roi.

Tous les faits de cette affaire étant contenus dans la déclaration de M. Cerclat, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et l'un des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés, il est appelé le premier à la barre.

M. Cerclat : MM. Perret et fils sont concessionnaires de mines à Chessy (Rhône), et ils ont demandé l'autorisation d'établir sur l'emplacement de leurs usines une fabrique de produits chimiques. Leur demande a été combattue par deux propriétaires et par des populations voisines. Les conseils municipaux de dix-neuf communes ont demandé que l'autorisation ne fût pas accordée. L'affaire a été instruite administrativement et envoyée à Paris à l'administration, qui l'a transmise au Conseil d'Etat. Par suite, j'ai été chargé d'en faire le rapport au comité des travaux publics et du commerce, ce qui m'a mis en relation tant avec les demandeurs qu'avec quelques uns des opposans. J'ai recu les observations des uns et des autres, j'ai toujours refusé, comme c'est la règle, de leur faire connaître mes conclusions, et aucune des parties, je dois le dire, n'a insisté pour en avoir connaissance.

J'ai fait mon rapport au comité le mardi 10 mars, et j'ai présenté mes conclusions; il y a eu débat ce jour-là, et le mardi 17 mars suivant, et à la suite de ce dernier débat, j'ai été chargé de préparer un projet d'avis sur lequel le comité devait délibérer définitivement à une séance prochaine. Mon intention était de le présenter au comité le mardi 24 mars, parce que mes occupations de la Chambre me laissent plus de liberté le mardi, aux heures du comité.

Le jeudi 19 mars, entre dix et onze heures du matin, M. Perret fils, qui suivait cette affaire à Paris, s'est présenté chez moi pendant mon déjeuner, j'étais seul à table. Il a désiré m'entretenir de son affaire. Je l'ai fait assise. Il m'a paru triste, inquiet, et m'a témoigné le désir de savoir si l'avis que le comité adopterait nécessiterait une nouvelle instruction, et entraînerait de nouveaux délais. J'ai décliné toute explication sur ce point. Il m'a tout de suite exprimé le désir que mon rapport ne fût fait que le mardi 24 mars. J'ai refusé positivement de m'engager à cet égard.

Alors, dans l'hypothèse qu'une nouvelle instruction pourrait avoir lieu, et en me disant que je pouvais beaucoup dans cette affaire, il est entré dans le détail des dommages que causerait à sa maison un nouvel ajournement; leurs opérations étaient depuis longtemps arrêtées, ils ne faisaient rien des produits de leurs usines; en un mot il désirait une solution prochaine, et voudrait perdre 10,000 francs pour l'obtenir.

Je lui ai répondu que j'apprenais avec plaisir, par sa propre déclaration, que la perte résultant pour lui d'un nouvel ajournement ne serait pas plus forte; que dans une affaire aussi importante, on pourrait craindre qu'elle ne fût plus considérable, et que si l'examen de l'affaire conduisait à proposer une nouvelle instruction, j'éprouverais moins de scrupules à la voir adopter par le comité.

M. Perret m'a paru ne pas comprendre l'ouverture que je lui faisais, pour donner un sens indifférent et ordinaire à ses paroles; il est revenu à ce qu'il m'avait dit auparavant, expliquant que sa perte ne se bornerait pas à 10,000 francs; mais qu'il sacrifierait volontiers 40,000 francs pour éviter la perte qui le menaçait; et ajoutait qu'il désirait avoir une solution prochaine sur le fond de l'affaire.

La-dessus, je me suis levé, je l'ai reconduit jusqu'à la porte de ma salle à manger, en lui disant que ce qu'il avait de mieux à faire était d'attendre l'avis du comité, la décision de l'administration, et de s'y résigner; que je n'avais plus rien à lui dire; je l'ai laissé là, et je me suis retiré dans une autre pièce. Je dois vous faire observer que pendant cette conversation, qui a duré un quart-d'heure ou vingt minutes, une personne de ma famille est venue s'asseoir un instant à ma table, et que les domestiques ont traversé plusieurs fois la pièce pour le service.

Après cet incident, et pendant la séance de la Chambre, où m'appelaient mes fonctions, j'ai cherché M. Félix Réal, conseiller d'Etat, qui est du même comité que moi, et je lui ai demandé s'il était à sa connaissance qu'il y eût séance le lendemain vendredi, comme ça arrive quelquefois. M. Perret me l'avait annoncé lorsqu'il m'avait manifesté le désir que le projet d'avis ne fût pas présenté avant le 24. J'ai dit à M. Félix Réal que j'avais hâte de me débarrasser et de débarrasser le comité de l'affaire de Chessy; et comme il a voulu savoir le motif de cette hâte, je lui ai raconté ce qui s'était passé entre M. Perret fils et moi. M. Réal m'a approuvé et a pensé comme moi qu'il fallait présenter mon projet d'avis dès le lendemain, s'il y avait comité.

Le soir, à cinq heures et demie, j'étais dans mon cabinet avec un ami, M. Morpurgo, lorsqu'un de mes domestiques m'a remis un paquet sous enveloppe, qu'on venait d'apporter; j'en ai ouvert, et j'y ai trouvé un billet sans signature, conçu en ces termes :

« Désirant me reconnaître des soins que vous prêtez à la borieuse affaire de Chessy, je vous prie d'accepter cet à-compte, en attendant une prochaine solution. »

Cette lettre étaient joints cinq billets de la banque de France, de mille francs chaque, et le tout était sous une enveloppe cachetée à la cire rouge, aux initiales D. P., et portait pour suscription : Monsieur monsieur Cerclat, au palais Bourbon. — PARTICULIÈRE.

Après avoir pris connaissance du tout, j'en ai donné com-

munication à M. Morpurgo, à qui j'ai raconté tous les détails de l'affaire et de la conversation du matin.

Lorsqu'il m'eut quitté, j'ai réfléchi à ce que je devais faire. Deux partis se présentaient à moi. Le premier était de rendre la somme et la lettre à M. Perret, en prenant les précautions nécessaires pour que les motifs et les circonstances de cette restitution ne pussent être altérés plus tard, c'est-à-dire en choisissant pour intermédiaire une personne dans une position telle que sa déclaration ou son témoignage ne pût être contesté; le second était de saisir la justice; mais il m'a semblé qu'il y avait, dans le choix entre ces deux partis, une question d'intérêt public qu'il ne m'appartenait pas de décider, et ma première pensée a été qu'il convenait que j'en référasse à M. le baron de Fréville, président de notre comité. Néanmoins, avant d'agir, j'ai voulu avoir un avis, et j'ai été le demander tout de suite à M. Félix Réal, qui savait déjà le commencement de l'affaire; je suis arrivé chez lui à six heures un quart. M. Réal, ayant approuvé ma pensée, je me suis rendu directement chez M. le baron de Fréville.

M. de Fréville m'a reçu, a écouté ma communication; il en a été vivement affecté; il m'a dit que l'affaire de Chessy ressortissant au ministère du commerce, c'était à M. le ministre du commerce qu'il fallait en référer. Je me suis présenté chez M. le ministre dans la soirée, il n'y était pas; je n'ai pu être reçu par lui que le lendemain vendredi à neuf heures du matin.

M. le ministre, après m'avoir entendu, m'a répondu sur-le-champ qu'il fallait saisir la justice. Je me suis transporté chez M. le garde des sceaux, dans les attributions duquel est le Conseil d'Etat. Il m'a fait la même réponse, et m'a dit de me rendre immédiatement chez M. le procureur-général. A dix heures un quart j'étais chez ce magistrat et je déposai entre ses mains le paquet.

En sortant de chez M. le procureur-général, je me suis rendu au comité, j'y ai fait mon rapport, et mon projet d'avis y a été adopté.

Depuis lors je n'ai pas revu M. Perret, mais le 21 mars il s'est présenté chez moi; je n'y étais pas. Je dois ajouter que dans les conférences que j'ai eues avec M. Perret jusqu'au jour malheureux dont je viens de parler, il ne m'a été dit ou laissé rien entrevoir par lui qui pût me donner à penser qu'il recourrait à de pareils moyens. Je serais porté à croire que l'idée et la détermination ne lui en appartenait pas, et qu'il a probablement agi sous l'influence de mauvais conseils; ce n'est d'ailleurs qu'une conjecture de ma part, et je ne sais rien à cet égard. M. Perret m'avait vivement intéressé dans nos relations premières; je le voyais jeune, actif, intelligent, à la tête d'une affaire industrielle importante. Il m'est resté la conviction qu'il avait cédé à l'influence de mauvais conseils. Il m'a fait une injure grave, mais j'ai la pensée que s'il n'en a pas compris d'abord la portée, aujourd'hui il s'en vante; et qu'il en est étonné. Pour ma part, il ne me reste rien contre lui, et si la justice peut voir dans l'ensemble des faits du procès quelques circonstances favorables pour lui, je serai heureux de le voir échapper aux rigueurs que son imprudence plus que son intention lui font encourir.

M. le président : Quelle est la position du prévenu dans l'affaire des mines de Chessy ?

M. Cerclat : Je ne connais pas exactement l'intérêt que peut y avoir M. Antoine Perret; je crois que cette affaire est en commun dans la famille Perret, entre le père et les deux fils, en nom collectif.

M. le président : Comme rapporteur, vous aviez un avis à donner.

M. Cerclat : Oui, Monsieur le président, et mon avis devait être mis en délibération dans le comité.

M. le président : Comme rapporteur vous aviez, je crois, voix délibérative dans le comité ?

M. Cerclat : Oui, Monsieur le président; quand ils sont rapporteurs, les maîtres des requêtes ont voix délibérative, mais dans ce cas-là seulement.

M. le président : Le Tribunal ne peut que vous féliciter d'avoir déféré ces faits à la justice. Il faut qu'on sache que les fonctionnaires publics ont une telle horreur de la corruption, qu'ils n'hésitent pas à dévoiler les tentatives de cette nature dont ils peuvent être l'objet.

M. Duvergier : Au nom de mon jeune et imprudent client, je remercie M. Cerclat des paroles de bienveillance qui ont accompagné sa déclaration. J'aurais une question à lui faire; je demanderai à M. Cerclat si l'abandon des anciens procédés dans l'exploitation d'un établissement insalubre ne serait pas un moyen d'arriver sûrement à l'obtention de l'ordonnance qui l'autoriserait, et si M. Cerclat, dans une conversation avec mon client, ne lui aurait pas manifesté cette opinion.

M. Cerclat : Je ne me suis pas exprimé d'une manière si catégorique. La demande d'obtention de MM. Perret contenait l'offre d'une renonciation à certains procédés reconnus mauvais; mais cette renonciation n'était pas assez explicite pour qu'elle fût plus déterminante auprès du comité; il aurait fallu que cette renonciation fût absolue, et elle ne l'était pas. Voilà, sans doute, ce que j'ai répondu à M. Perret.

M. le président : L'avis du comité a été rendu sur votre rapport et conformément à votre avis ?

M. Cerclat : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Peut-on savoir quel a été l'avis du comité ?

M. Cerclat : Monsieur le président, en entrant au Conseil d'Etat, on prête serment de ne pas divulguer ce qui s'y passe; je regrette...

M. le président : Nous nous garderons bien d'insister; vous pouvez vous retirer, monsieur.

M. Félix Réal, député, conseiller d'Etat, confirme cette partie des faits, qui sont à sa connaissance, et contenus dans la déclaration du précédent témoin.

M. Alphonse Dupasquier, cinquante-deux ans, professeur de chimie, membre du conseil de salubrité, à Lyon.

M. le président : Avez-vous pas, monsieur, quelques renseignements à donner, relativement aux mines de Chessy ?

M. Dupasquier : Je pourrais rendre compte de quelques rapports que j'ai eus avec un des messieurs Perret, avant que leur affaire ne vint au conseil de salubrité de Lyon.

M. le président : N'avez-vous pas quelques renseignements à donner sur les mines de Chessy, et sur des propositions qui vous auraient été faites pour vous acheter un procédé dont vous étiez l'inventeur ?

M. Dupasquier : En effet, avant que cette affaire me fût soumise au conseil de salubrité, un de mes amis de Lyon, M. Poncet, pharmacien, avait parlé à M. Perret d'un procédé que j'avais trouvé de purifier l'acide sulfurique. Il me fut demandé par M. Poncet, au nom de MM. Perret, à quel prix je leur céderais mon procédé, dont ils avaient besoin pour l'exploitation de leur fonderie de cuivre; je demandai cinq mille francs.

A quelque temps de là, le conseil de salubrité fut saisi de la demande de MM. Perret, et je fus nommé rapporteur de cette affaire. M. Poncet revint me dire que si je voulais toujours vendre mon procédé, la maison Perret était toujours prête à l'acheter. Je répondis que membre du comité, et nommé rapporteur de l'affaire de MM. Perret, je ne pouvais plus avoir de rapports d'intérêts dans cette affaire. Quelques jours après, M. Perret vint lui-même chez moi.

M. le président : Est-ce le prévenu ?

M. Dupasquier : Je le crois; il me semble le reconnaître, cependant je ne saurais affirmer.

M. le président : Ce pourrait être son frère ?

M. Dupasquier : Sans doute, aussi je n'affirme pas, tout en présumant que c'est bien M. Michel Perret, ici présent, que j'ai vu.

M. le président : Dites ce qui s'est passé entre vous.

M. Dupasquier : Nous avons causé assez longuement de son affaire comme question de salubrité; en se voyant, et sur le pas de ma porte il me dit : « Si vous re-

liez, nous terminerions l'affaire du procédé. » Je lui fis la même réponse que j'avais faite à M. Perret, et l'affaire en resta là. Quelque temps après, je rendis mon procédé public.

M. le président : Vous étiez nommé rapporteur de la demande des associés Perret, quand le prévenu, si c'est lui, a été chez vous, et vous a demandé à conclure l'affaire du procédé.

M. Dupasquier : Oui, Monsieur le président, mais je n'en conclus rien; il en avait été question avant que je fusse nommé rapporteur.

M. l'avocat du Roi : Le témoin pourrait-il dire s'il a compris que l'intention de Perret n'était pas plutôt de surprendre le secret du procédé désinfectant que de l'acheter ?

Le témoin : Je ne puis rien conjecturer à cet égard.

M. le président : A quelle époque ces faits se passaient-ils à Lyon ?

Le témoin : Il y a un an.

M. Duvergier : Le témoin n'a-t-il pas remis à M. Poncet, pour le communiquer à MM. Perret, une note contenant les conditions de la cession du procédé ?

M. Dupasquier : Cela serait possible, je le crois; il était tout simple que je soumise à qui me le demandait les conditions de vente de mon procédé.

M. Duvergier : Nous n'avons pas la cote note; elle est à Lyon; nous la croyons indispensable pour établir certains faits à l'appui de notre bonne foi; je prie le Tribunal, pour ce motif et d'autres encore, de renvoyer l'affaire à une audience postérieure.

M. l'avocat du Roi : Il y a encore un témoin à entendre, M. Morpurgo.

L'audience : Ce témoin n'a pas répondu à l'appel.

Le Tribunal renvoie la cause à samedi, et ordonne que le témoin Morpurgo sera réassigné.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— Le sieur Lasseray, ancien garde-magasin à l'Administration du Timbre, vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises, par arrêt de la chambre des mises en accusation.

— La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, a ouvert aujourd'hui la session de la première quinzaine d'avril. L'un des jurés a été excusé pour le service de cette session; c'est M. Bury, qui a justifié de son état de maladie. Il a été sursis jusqu'au 3 avril à l'égard d'un autre juré, M. Lefrançois, qui a fait alléguer son état de maladie, mais qui n'avait pas fait légaliser par le juge de paix le certificat produit.

MM. Tarlet et Caët ont été rayés de la liste, attendu la gravité de leur état de maladie.

— Le 6 mars dernier, M. le juge de paix de Nanterre fut requis par le sieur Fourrel, gravatier, demeurant en cette commune, de faire une descente dans le domicile de la femme Fourrel, son épouse, qui l'avait quitté depuis quelque temps, et qui entretenait des relations coupables avec le nommé Dreux, son ancien ouvrier. M. le juge de paix se transporta au domicile de la femme Fourrel, et frappa à la porte, en faisant sommation d'ouvrir au nom de la loi. On fit attendre ce magistrat pendant un certain temps, puis la porte s'ouvrit. La femme Fourrel était seule; mais sur son lit en désordre se trouvaient des vêtements d'homme, et, devant ce lit, une paire de bottes. Evidemment le complice avait pris la fuite; on fit une perquisition minutieuse dans tous les coins et jusque dans la cheminée, on ne trouva personne. M. le juge de paix allait se retirer après avoir constaté ce qu'il avait vu, quand l'un des témoins imagina d'ouvrir la fenêtre et de regarder sur le toit. Là, il aperçut un homme à moitié vêtu, qui cherchait à gagner les maisons voisines, au risque de se rompre le cou. Quand il se vit découvert, il rentra dans la chambre, acheva de se vêtir, et suivit la femme Fourrel au dépôt de la préfecture.

Aujourd'hui, cette femme comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère, et Dreux sous la prévention de complicité de ce délit.

La femme Fourrel a 45 ans; son physique couperosé, il rescent, sa taille gracieuse comme une borne, seraient un argument contre la prévention qui pèse sur elle, si le délit n'avait pas été avoué dans l'instruction par son complice.

Dreux n'a que 25 ans; c'est un beau brun, aux favoris épais, haut en couleurs et taillé en tambour-major.

M. le président : Femme Fourrel, on vous a surprise renfermée avec Dreux.

La femme Fourrel : On a dit que j'étais dans sa chambre, comme si une femme qui se respecte allait dans la chambre d'un jeune homme! C'était ma chambre, ma propre chambre.

M. le président : Nous le savons bien; Dreux y était avec vous.

La femme Fourrel : C'est à dire qu'il était sur les toits; est-ce ma faute, à moi, si ce garçon flânait comme les chats aux environs de ma fenêtre ?

M. le président : Une partie de ses vêtements était sur votre lit; ses bottes étaient par terre; allons, avouez donc, Dreux en est convenu.

La femme Fourrel : Ah bien! au fait, vous avez raison, c'est vrai.

M. le président : Et vous, Dreux, convenez-vous du fait ? n'est-il pas vrai ?

Dreux : Pas du tout, diable ! pas du tout !

M. le président : La femme Fourrel avait nié dans l'instruction, et elle avoue ici; vous, vous avez avoué devant le magistrat instructeur, et vous niez à cette audience ?

Dreux : Arrangez ça comme vous l'entendrez.

Le Tribunal condamne la femme Fourrel et Dreux chacun à trois mois d'emprisonnement et tous deux solidairement aux dépens.

— Par suite de la faillite de M. Falcon, agent de change, rue de Provence, 17, une vente mobilière eut lieu à son domicile, au mois de décembre 1845. M. Bonnefond de Lavielle, commissaire-priseur, avait constitué le sieur Maillard, concierge de la maison, gardien des objets à délivrer aux acheteurs, sur des bons revêtus de sa signature. Au nombre des acquéreurs se trouvait M. Gheérbrant, avoué au Tribunal de première instance, qui s'était rendu adjudicataire de cinquante bouteilles de vin de Bordeaux.

M. Bonnefond de Lavielle avait prévenu le sieur Maillard que, par exception, il pourrait livrer ce vin, sans en exiger le paiement, à la personne qui se présenterait de la part de M. Gheérbrant. Interprétant cette autorisation dans un sens plus large, le sieur Maillard avait pensé qu'il devait également s'abstenir de réclamer la représentation des bons.

Le 31 décembre, un commissionnaire nommé Joseph Moccand, et stationnant habituellement place Gaillon, près de la maison de M. Gheérbrant, fut chargé par ce dernier d'aller prendre livraison des cinquante bouteilles par lui achetées. Deux bons de chacun vingt-cinq bouteilles lui furent remis à cet effet. Il se présenta rue de Provence, et fit connaître au sieur Maillard l'objet de sa mission, sans parler des deux bons dont il était porteur, et dont, sans doute, il avait déjà le projet de faire un coupable usage.

